



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

Sous-Commission Départementale de Sécurité
ERP-IGH

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube

Etat-major

Groupement Analyse des Risques
Service Prévention

21 rue Etienne Pédron - CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX

Téléphone : 03 25 43 58 22 Télécopie : 03 25 43 58 12

n° 2021-004706/SG

dossier suivi par :

Lieutenant QUEIREL Yannick

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

**Procès-verbal d'étude d'un projet de construction
ou d'aménagement concernant un établissement
de 5^{ème} catégorie recevant moins de 20 personnes**

commune	GERAUDOT
établissement	Poste de secours de la Plage de Géraudot
adresse	Rue Du Fort Saint Georges
nature du dossier	Permis de Construire PC 165 21 C0015 et Autorisation de travaux AT 165 21 C 0015 Daté du 18/10/2021
maître d'ouvrage	Conseil Départemental de l'Aube
classement	5 ^{ème} catégorie de type U
numéro de la fiche	E16500016-000
étude présentée en séance du	mardi 14 décembre 2021

Le présent rapport est rédigé après étude du dossier de sécurité constitué des pièces suivantes :

- l'engagement du maître d'ouvrage à respecter le code de la construction et de l'habitation (art. 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié),
- la notice descriptive de sécurité (art. R 123-22 du code de la construction et de l'habitation),
- les plans principaux (art. R 123-22 du code de la construction et de l'habitation).

Description.

Le projet présenté concerne l'étude pour classement d'un établissement recevant moins de 20 personnes, à usage de poste de secours d'une emprise au sol de 46 m² comprenant :

rez-de-chaussée : une salle commune 17 m², un vestiaire 7 m², une infirmerie 11 m², un auvent.
accessible par l'extérieur : un local rangement 10 m².

Effectif du public.

	mode de détermination	effectif
Rez de chaussée	sur déclaration du maître d'ouvrage	2
personnel ne disposant pas de dégagements propres	sur déclaration du maître d'ouvrage	3
Total Public		2
Total Personnel		3
Total établissement		5

Textes applicables.**Dispositions générales à tous les établissements.**

code de la construction et de l'habitation (articles L. 123-1 à 4 et R. 123-1 à R. 123-55)
règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public

arrêté du 25 juin 1980 modifié
(art. GN1 à GN14)

Dispositions particulières aux petits établissements.

établissements de 5^{ème} catégorie

arrêté du 22 juin 1990 modifié

Cet établissement est notamment assujettis aux articles PE 2§ 3 et 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Activité réalisée :

dispositions réglementaires applicables aux : établissements de soins

type U

Classement.

L'établissement est classé 5^{ème} catégorie de type U

Prescriptions proposées à l'autorité de police.

n°	libellé	référence
1	Soumettre tout projet d'aménagement de l'établissement à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH.	art. L.111-8 du code de la construction et de l'habitation
2	Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et en particulier : - l'état du personnel chargé du service d'incendie, - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	art. R.123-51 du code de la construction et de l'habitation.
3	Annexer au registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types du handicap.	art. GN 8 art. R123-51
4	Pour rappel : Interdire, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	art. GN 13

5	<p>Faire vérifier les installations techniques suivantes en cours d'exploitation par des techniciens compétents :</p> <ul style="list-style-type: none"> chauffage gaz (y compris les canalisations) électricité grande cuisine (y compris les conduits d'évacuation) moyens de secours (extincteurs, alarme incendie) <p>Toute vérification doit faire l'objet d'un rapport, présenté dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, en faisant clairement apparaître la conformité ou la non-conformité des installations.</p> <p>Remédier aux éventuels dysfonctionnements relevés lors du contrôle des installations techniques et le faire figurer sur le registre de sécurité.</p>	art. PE 4
6	<p>Concevoir l'isolement par rapport aux tiers contigus avec des parois coupe-feu de degré 1 heure si l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comporte des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, - se situe au sein d'un quartier historique, d'un quartier saturé d'habitation ou d'un immeuble ancien où le bois prédomine. 	art. PE 6 art. R 123-13
7	<p>Concevoir les installations électriques conformément aux normes les concernant. Seules des canalisations fixes ne propageant pas la flamme sont autorisées. Les canalisations mobiles alimentant des appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public.</p>	art. PE 24 § 1
8	<p>Assurer la défense intérieure contre l'incendie avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres par niveau, à raison d'un appareil pour 300 m², - un extincteur à poudre à l'extérieur de la chaufferie, - un extincteur à dioxyde de carbone près du tableau électrique principal, ainsi qu'en cuisine. 	art. PE 26 § 1 art. MS 39
9	<p>Assurer une présence permanente d'un membre du personnel en présence du public. Pour les établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition.</p> <p>Cette convention doit respecter les conditions énoncées dans l'article PE 27 § 1.</p>	art. PE 27 § 1
10	<p>Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore permettant de diffuser l'ordre d'évacuation.</p>	art. PE 27 § 2
11	<p>Doter l'établissement d'un moyen permettant d'alerter les services de secours utilisable en cas de coupure électrique (téléphone urbain, téléphone sur box internet secouru, GSM).</p>	art. PE 27 § 3
12	<p>Afficher sur supports fixes et inaltérables des consignes précises conformes à la norme NFS 60-303, destinés au personnel de l'établissement, constamment mises à jour, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel, - la mise en œuvre des moyens de secours, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. 	art. PE 27 § 4
13	<p>Former des membres du personnel à la manipulation des extincteurs et les instruire sur la conduite à tenir en cas d'incendie.</p>	art. PE 27 § 5
14	<p>Apposer à chaque entrée de l'établissement, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.</p> <p>Il doit être conforme à la norme NFS 60-303 du 20 septembre 1987 relatives aux plans et consignes de protection contre l'incendie.</p> <p>Il doit représenter au minimum chaque niveau. Il doit y figurer, outre les dégagements et cloisonnements principaux, l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les divers locaux techniques et à risques particuliers, - les dispositifs et commandes de sécurité, - les organes de coupure des fluides, - les organes de coupure des sources d'énergie, - les moyens fixes d'extinction et d'alarme, - l'emplacement des éventuels espaces d'attente sécurisés. 	art. PE 27 § 6

Avis de sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

La sous-commission départementale de sécurité, après avoir

- pris acte de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation,
- entendu la présentation du rapporteur et sa proposition d'avis,
- délibéré,

rend un **AVIS FAVORABLE AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT** et approuve les propositions de prescriptions.

Conditions d'exercice de la police des établissements recevant du public.

Délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

Il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre sa décision quant à la réalisation des travaux. Il lui est suggéré l'intégration des propositions de prescriptions formulées dans le présent rapport.

Ouverture initiale au public des petits établissements (5^{ème} catégorie).

Pour le présent projet, le maire n'est pas tenu de prendre un arrêté d'autorisation d'ouverture, ni de faire procéder à une visite préalable par la sous-commission départementale de sécurité.

Responsabilités.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (art. R 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

à Troyes, le mardi 14 décembre 2021

Le Président de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP-IGH,

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service départemental de défense
et de protection civiles,



Marie-Isabelle FOVIERE